



Commune de PLOMEUR

B.P. 1 - 29123

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° acte : 2019-3315 (1/2)	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE portant autorisation d'installation d'un poste de secours à La Torche et réglementant les activités nautiques, sportives et de plage du 5 juillet 2019 au 1 ^{er} septembre 2019 inclus.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-11, L.2212-2, L.2213-23, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 (Intérieur) concernant la surveillance des plages et lieux de baignade non payants,

Vu la loi dite «Littoral» du 3 janvier 1986,

Vu le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation de secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

Considérant les dangers de la baignade en baie d'Audierne et surtout sur la plage de La Torche en Plomeur, dus principalement aux courants violents, à la présence de rouleaux, de sables mouvants, et la nécessité de prévenir toute noyade en ce secteur,

Considérant que des mesures d'organisation des sports nautiques et de plage doivent faciliter une cohabitation harmonieuse et en toute sécurité des différentes pratiques,

ARRETE

- Article 1 -** Un poste de secours est mis en place pour la saison estivale aux abords du parking sud de la pointe de La Torche (près de la table d'orientation). La baignade est surveillée **du 5 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus de 13h00 à 19h00** – dans les limites d'une zone de 500 mètres au nord du poste de secours ; les limites de cette zone sont matérialisées par les drapeaux bleus au bord de l'eau. Les sauveteurs sont habilités à modifier la délimitation de la zone de baignade surveillée pour parer aux dangers causés par la formation inopinée de «baïnes», à l'intérieur de la zone prédéfinie.
- Article 2 -** D'une façon générale, en dehors des heures ouvrables du poste, hors et sur la zone de baignade, la pratique de la baignade est interdite entre **19h00 et 13h00 du 5 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus**, ainsi que **toute la journée du 2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020**, sur l'ensemble du littoral de la commune.
- Article 3 -** Les usagers de la plage devront respecter strictement la signalisation mise en place :
- **Pavillon rouge** : baignade interdite.
 - **Pavillon orange** : baignade dangereuse mais surveillée.
 - **Pavillon vert** : baignade surveillée ; absence de dangers particuliers.
 - **Pavillon noir et blanc** : planche à voile dangereuse et déconseillée.
 - **Absence de pavillon** : baignade non surveillée.

N° acte : 2019-3315 (2/2)

Classification : 6.1 – Police Municipale

OBJET : ARRETE portant autorisation d'installation d'un poste de secours à La Torche et réglementant les activités nautiques, sportives et de plage du 5 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.

- Article 4 -** La circulation des engins nautiques y compris les planches à voile, planches de surf, kitesurf est interdite dans la zone de baignade surveillée (zone de 300 mètres à partir des panneaux bleus de limite de zone, du 5 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus). La circulation des engins motorisés (motos, 4x4, ...) est interdite sur la plage, excepté les véhicules de secours. La pratique de l'équitation, du speed-sail, du char à voile est interdite dans la zone surveillée (dans les limites d'une zone de 500 mètres au nord du poste de secours) de 13h00 à 19h00 du 5 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.
- Article 5 -** En dehors de la zone réglementée de baignade, seules les écoles et clubs de sports nautiques et de plage autorisés en mairie et reconnus au vu de leurs documents professionnels sont autorisés à pratiquer leur enseignement. Les écoles et clubs de sports nautiques et de plage domiciliés juridiquement dans la commune sont prioritaires pour être autorisés. Les écoles et clubs de sports nautiques et de plage non domiciliés dans la commune ne se verront autorisés qu'en second lieu. Les autorisations délivrées par la mairie sont annuelles et leur renouvellement doit impérativement être sollicité au moins un mois avant le démarrage effectif de l'activité.
- Article 6 -** Tout manquement au présent arrêté ainsi que la destruction des panneaux d'information au public, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Messieurs Le Préfet du Finistère, Le Préfet Maritime, L'Administrateur des Affaires Maritimes, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Abbé.

Arrêté affiché aux portes de la mairie et, pendant la saison estivale, au poste de secours de La Torche, et transcrit au registre des arrêtés de la commune de Plomeur.

Fait à Plomeur, le 24.04.2019

Le Maire,
Ronan CRÉDOU

